CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 655

RE: Amendement au règlement de zonage.- Zone B-1-X (modifiée).- Zone D-31-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 10 novembre 1969, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 742 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 3007, préparé par M. Jean-Yves Massé, arpenteur-géomètre, en date du 5 novembre 1969, et contenant la description de la nouvelle zone D-31-X, telle que ci-après décrite:

ZONE D-31-X (nouvelle):

Partant au point d'intersection de la 1ère Avenue avec la 76ème Rue-Est, de là dans la direction Nord-Ouest sur une distance de 127'; de là dans une direction Nord-Est sur une distance de 145'; de là dans une direction Sud-Est et le long des subdivisions 684-A-45 à 684-A-47, sur une distance de 107.7', soit jusqu'au point de rencontre avec la 76ème Rue-Est; de là dans une direction Sud-Ouest sur une distance de 136.75', soit jusqu'au point de départ. Contenant en superficie, 16,429 pieds carrés, mesure anglaise;

ZONE B-1-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le

côté Est de l'Avenue Loyola, par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest du Boulevard Henri-Bourassa, par les lots 684-A-42 et 684-A-43, et par la partie Nord-Ouest du lot 684-A-47; vers le Sud-Est par la 73ème Rue-Est, par la limite Nord-Ouest des lots 682-3-1 et 683-4 et le prolongement de ladite limite vers l'Ouest jusqu'au coin Nord-Est du lot 684-80-1, par le lot 686-3 et par le lot 684-A-48 (Zone D-17-X); vers le Sud-Ouest par le côté Sud de l'Avenue Loyola, par la 1ère Avenue, par les lots numéros 684-A-47 (partie Nord-Ouest) et 684-A-48 (zone D-17-X), par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 1ère Avenue et par le Trait-Carré-Est se dirigeant Nord-Sud, et vers le Nord-Ouest par le Trait-Carré-Est, se dirigeant Est-Ouest, par les lots 686-1-C (partie Nord-Ouest) et 684-A-47 (partie Nord-Ouest) (zone D-17-X), et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la 80ème Rue-Est;

A DISTRAIRE: - La zone D-31-X (nouvelle);

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:655-1-809)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 10 novembre 1969, a adopté le règlement no 655, amendant le règlement no 251, de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 3007, préparé par M. Jean-Yves Massé, arpenteur-géomètre, en date du 5 novembre 1969, et contenant la description de la nouvelle zone D-31-X, telle que ci-après décrite:

ZONE D-31-X (nouvelle):

Partant au point d'intersection de la 1ère Avenue avec la 76ème Rue-Est, de là dans la direction Nord-Ouest sur une distance de 127'; de là dans une direction Nord-Est sur une distance de 145'; de là dans une direction Sud-Est et le long des subdivisions 684-A-45 à 684-A-47, sur une distance de 107.7', soit jusqu'au point de rencontre avec la 76ème Rue-Est; de là dans une direction Sud-Ouest sur une distance de 136.75', soit jusqu'au point de départ. Contenant en superficie, 16,429 pieds carrés, mesure anglaise;

ZONE B-1-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de l'Avenue Loyola, par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest du Boulevard Henri-Bourassa, par les lots 684-A-42 et 684-A-43, et par la partie Nord-Ouest du lot 684-A-47; vers le Sud-Est par la 73ème Rue-Est, par la limite Nord-Ouest des lots 682-3-1 et 683-4 et le prolongement de ladite limite vers l'Ouest jusqu'au coin Nord-Est du lot 684-80-1, par le lot 686-3 et par le lot 684-A-48 (Zone D-17-X); vers le Sud-Ouest par le côté Sud de l'Avenue Loyola, par la 1ère Avenue, par les lots numéros 684-A-47 (partie Nord-Ouest) et 684-A-48 (zone D-17-X), par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 1ère Avenue et par le Trait-Carré Est se dirigeant Nord-Sud, et vers le Nord-Ouest par le Trait-Carré Est, se dirigeant Est-Ouest, par les lots 686-1-C (partie Nord-Ouest) et 684-A-47 (partie Nord-Ouest) (Zone D-17-X), et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la 80ème Rue-Est;

A DISTRAIRE: La zone D-31-X (nouvelle).

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-1-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 655, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 20 novembre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

.../2

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles,le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 655, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-1-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 655 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 13 novembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:655-2-813)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 655 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 20 novembre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B-1-X et créer la nouvelle zone D-31-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 novembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 655-1-809, -2-813

Je,soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 655 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 novembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 27 novembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1er jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-neuf.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 655-1-809, -2-813

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 655, by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on November 13th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on November 27th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 1st day of December one thousand nine hundred and sixty-nine.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 655 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 10 novembre 1969, et concernant:
un amendement au règlement no 251, en vue de modifier la zone B-1-X et de créer la nouvelle zone D-31-X,

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-1-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 20 novembre 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 1er jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.